CCF43
Société à responsabilité limitée à capital variable
354 rue Jean Baptiste Lamarck
43700 Saint Germain Laprade
RCS LE PUY EN VELAY 902 639 731

STATUTS

Le soussigné,
Eric CHASTAGNER demeurant 1 impasse de la Pradette 43700 né le 30 juillet 1972 à LE PUY EN VELAY, de nationalité Française,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée que l'associé unique a décidé de constituer seul.

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :
Formation professionnelle continue ; Contrôles techniques règlementaires ; prestations de services diverses ;
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination est : CCF43
Le sigle de la société est : CCF43

Article 4 - Siège social
Le siège social est situé au : 354 rue Jean Baptise Lamarck, 43700 Saint Germain Laprade.

EC

Il peut être transféré au sein du même département ou dans un département limitrophe, sur décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés Il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée
La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, saut dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports
À la constitution de la société, Eric CHASTAGNER, associé unique, a apporté et versé à la société une somme totale de 1 000 € correspondant à 100 parts au nominal de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. La somme totale versée, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, dès avant ce jour.

Article 7 - Capital social
Le capital est fixé à la somme de 1 000€. Il est divisé en 100 parts d'un montant nominal de 10€ chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique. Variabilité du capital : Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du code de commerce, le capital social peut varier librement. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé unique ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Au sein de cette société, la variation du capital se fait entre un capital maximum fixé à 1 000 000 euros et un capital minimum fixé à 1 000 euros, chiffre plancher en dessous duquel le capital de la société ne pourra descendre et qui ne pourra être inférieur à un dixième du montant du capital statutaire. La variabilité du capital, dans ces limites, n'entrainera pas de formalité de publicité.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social
Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Ioi, en verni d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération. En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, â titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

Article 9 - Cession des parts sociales
Les cessions de paris consenties par l'associé unique sont libres.
Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiée.

Article 10 - Droit aux bénéfices
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 11 - Nomination de la gérance
La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants sont révoqués par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
Le premier gérant de la société est Eric CHASTAGNER.
En cas de pluralité d'associés, la gérance est nommée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 12 - Pouvoir de la gérance
Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Article 13 - Décisions de l'associé

EC

L’associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l’exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.
Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le gérant non associé.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Exercice social
Chaque exercice social a une durée qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

Article 16 - Comptes sociaux
Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.
L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.
Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l’inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.
En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est
Dispensée de l'obligation d’établir un rapport de gestion.
Par ailleurs, lorsque la société est une microentreprise au sens des articles L.123-16-1 et D.123-200 code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d’établir l’annexe comptable.

Article 17 Affectation des résultats
Après approbation des comptes et constatation d’un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. L'associé unique ou l’assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide daris les 4 mois qui suivent l’approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s’il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution de la société n’est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture dii deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d’un montant au moins égal à celui des pertes qui n’ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n’ont pas été reconstitués à concurrence d’une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 19 - Liquidation
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions égales.
Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle du patrimoine social à l’associé unique, sans qu’il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-S du code civil

EC

Article 20 - Frais, formalités de publicité
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de Ieurs suites seront pris en charge par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d’accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Blavozy le 1er septembre 2026,

Signature de l’associé unique, Eric CHASTAGNER

Bon pour acception des fonctions de gérant

Signé par Eric Chastagner
Le 1 sept. 2026

Signed with Universign doc_wWW8 tx_kJKA5DZLL98J

EC